

**DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION, DES
COLLECTIVITÉS LOCALES ET DES ÉLECTIONS**

Bureau des élections, de l'administration
générale et de la réglementation

**Arrêté n° 116 /2016
portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2223-23 et R 2223-56 ;
- Vu le décret du Président de la République du 19 février 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS en qualité de préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 281/2015 du 4 février 2015 habilitant la SARL POMPES FUNEBRES MANGEL, située 4 rue des Grands Meix à CORNIMONT, et représentée par son gérant M. Dylan MANGEL, à exercer certaines activités dans le domaine funéraire ;
- Vu le dossier présenté par M. Dylan MANGEL, représentant l'établissement, en vue d'obtenir le renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

CONSIDÉRANT que les conditions requises sont réunies conformément aux prescriptions du code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête

Article 1er – La SARL POMPES FUNEBRES MANGEL, située 4 rue des Grands Meix à CORNIMONT et représentée par M. Dylan MANGEL, est habilitée **pour une durée de un an**, à compter de la date du présent arrêté, à exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- - Transport de corps avant et après mise en bière,
- - Organisation des obsèques,
- - Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- - Fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
- - Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 – Le numéro de l'habilitation est **2016-88-24**

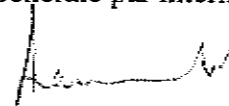
Article 3 – Tout changement susceptible de modifier la présente habilitation doit être déclaré dans un délai de deux mois au Préfet du département concerné.

Article 4 – L'habilitation peut être suspendue ou retirée conformément aux dispositions de l'article L. 2223-25 du code général des collectivités territoriales.

Article 5 - Le secrétaire général de la Préfecture, le directeur départemental de la sécurité publique des Vosges et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée au pétitionnaire et au maire de CORNIMONT et qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Vosges.

Epinal, le 12 FEV. 2019

Pour le préfet et par délégation,
La Sous-Préfète de Neufchâteau
Secrétaire Générale par intérim



Marie-Claude LAMBERT

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION, DES
COLLECTIVITÉS LOCALES ET DES ÉLECTIONS**

Bureau des élections, de l'administration
générale et de la réglementation

**Arrêté n° 117 /2016
portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2223-23 et R 2223-56 ;
- Vu le décret du Président de la République du 19 février 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS en qualité de préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 282/2015 du 4 février 2015 habilitant la SARL POMPES FUNEBRES MANGEL, située 1 rue de la Paix – LE THILLOT (88160), et représentée par son gérant M. Dylan MANGEL, à exercer certaines activités dans le domaine funéraire ;
- Vu le dossier présenté par M. Dylan MANGEL, représentant l'établissement, en vue d'obtenir le renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

CONSIDÉRANT que les conditions requises sont réunies conformément aux prescriptions du code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête

Article 1er – La SARL POMPES FUNEBRES MANGEL, située 1 rue de la Paix – 88160 LE THILLOT et représentée par M. Dylan MANGEL, est habilitée pour une durée de un an, à compter de la date du présent arrêté, à exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- - Transport de corps avant et après mise en bière,
- - Organisation des obsèques,
- - Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- - Fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
- - Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 – Le numéro de l'habilitation est 2016-88-22

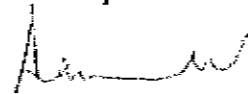
Article 3 – Tout changement susceptible de modifier la présente habilitation doit être déclaré dans un délai de deux mois au Préfet du département concerné.

Article 4 – L'habilitation peut être suspendue ou retirée conformément aux dispositions de l'article L 2223-25 du code général des collectivités territoriales.

Article 5 - Le secrétaire général de la Préfecture, le directeur départemental de la sécurité publique des Vosges et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée au pétitionnaire et au maire de LE THILLOT et qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Vosges.

Epinal, le 12 FEV. 2015

Pour le préfet et par délégation,
La Sous-Préfète de Neufchâteau
Secrétaire Générale par intérim



Marie-Claude LAMBERT

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES VOSGES

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION,
DES COLLECTIVITES LOCALES ET DES ELECTIONS

Bureau du contrôle de légalité et de
l'urbanisme

ARRETÉ N°355/2016

**portant transfert des biens, droits et obligations des terrains constituant
les sections forestières de « Honfosse » et « Putaumont » au profit de la commune de
Dombrot-sur-Vair**

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT), en ses articles L.2411-1 et suivants, et notamment son article L.2411-12-1 ;

VU la délibération du 20 novembre 2014 du conseil municipal de Dombrot-sur-Vair sollicitant le transfert des terrains constituant les sections forestières de « Honfosse » et « Putaumont » au profit de la commune de Dombrot-sur-Vair ;

CONSIDERANT qu'au regard de l'attestation établie le 7 décembre 2015 par le trésorier de la commune de Dombrot-sur-Vair, la commune s'est acquittée des impôts fonciers durant au moins trois années consécutives ;

CONSIDERANT qu'ainsi les conditions fixées par l'article L 2411-12-1 du CGCT sont réunies ;

SUR la proposition du Secrétaire Général par intérim de la Préfecture des Vosges ;

A R R E T E :

Article 1 : Les biens constituant les sections forestières de « Honfosse » et « Putaumont », ainsi que les droits et obligations s'y rattachant sont transférés à la commune de Dombrot-sur-Vair.

Article 2 : Le transfert intervient à la date de signature du présent arrêté.

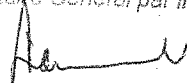
Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif, aux fins d'annulation, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement de la dernière mesure de publicité.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture par intérim, le maire de la commune de Dombrot-sur-Vair et le trésorier de la commune sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Vosges, et affiché pendant deux mois à la mairie de Dombrot-sur-Vair.

Épinal, le 23 FEV. 2016

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général par intérim



Marie-Claude LAMBERT